

Gouvernement du Québec

## Décret 464-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018

ATTENDU QUE le Canada sera l'hôte du Sommet du G7, qui se tiendra les 8 et 9 juin 2018 à La Malbaie dans Charlevoix, et de la rencontre des ministres de l'Emploi et de l'Innovation du G7, qui se tiendra du 26 au 28 mars 2018 à Montréal;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de ces événements nécessiteront le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi que la protection de la population;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE des ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics, relativement au remboursement de leurs dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de convenir du remboursement par le Canada des dépenses engagées par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders du G7 de 2018 et de la réunion ministérielle du G7 de 2018 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68433

Gouvernement du Québec

## Décret 465-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) demande une aide financière afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser à la Société de transport de Lévis une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, soit de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Lévis une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, soit de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin de maintenir l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la ville de Lévis;

QUE, pour chaque exercice financier visé, le montant de la subvention soit versé à la Société de transport de Lévis au plus tard le 31 mars de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68434

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui » du 12 mai 2018 au 16 septembre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « D'Afrique aux Amériques, Picasso en face-à-face, d'hier à aujourd'hui » qui sera présentée du 12 mai 2018 au 16 septembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER